



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme

26/18

Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible: le sport et les modes de vie sains comme facteurs favorables

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question du sport, en particulier la résolution 67/17 du 28 novembre 2012, intitulée «Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix»,

Rappelant également sa résolution 24/6 en date du 26 septembre 2013 et toutes les résolutions et décisions antérieures sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible adoptées par le Conseil, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la question du sport et des droits de l'homme, en particulier les résolutions 13/27 du 26 mars 2010, 18/23 du 30 septembre 2011 et 24/1 du 26 septembre 2013,

Notant avec préoccupation que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, l'objectif du plein exercice du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible demeure éloigné,

GE.14-08301 (F) 090914 100914



* 1 4 0 8 3 0 1 *

Merci de recycler



Préoccupé par le fait que l'incidence croissante des maladies non transmissibles constitue pour les pays une lourde charge, dont les graves conséquences sociales et économiques constituent l'une des grandes menaces qui pèsent sur la santé et le développement,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence prendre d'autres mesures aux niveaux mondial, régional et national pour prévenir et combattre les maladies non transmissibles, en particulier en luttant contre les facteurs de risque communs associés à ces maladies, à savoir le tabagisme, l'abus d'alcool, les mauvaises habitudes alimentaires et le manque d'exercice physique, afin d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Reconnaissant également que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer aux niveaux national, régional et international les conditions favorables à la réalisation pleine et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Reconnaissant en outre le rôle primordial des États et la responsabilité qui leur incombe, dans le contexte de la promotion et de la protection du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, de faire face aux problèmes que posent les maladies non transmissibles et l'impérieuse nécessité pour tous les secteurs de la société d'agir et de s'investir pour trouver les moyens de prévenir et combattre efficacement les maladies non transmissibles,

Reconnaissant le rôle important que jouent la communauté internationale et la coopération internationale dans le soutien des efforts que déploient les États Membres, en particulier les pays en développement, pour trouver une riposte efficace face aux maladies non transmissibles, dans le contexte de la promotion et de la protection du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Reconnaissant également le potentiel du sport en tant que langage universel qui contribue à sensibiliser les personnes aux valeurs du respect, de la diversité, de la tolérance et de l'équité et en tant que moyen de combattre toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'inclusion sociale de tous,

Reconnaissant en outre que le sport et les grandes manifestations sportives, comme la Coupe du monde de la Fédération internationale de football association et les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques, peuvent être utilisés pour promouvoir les droits de l'homme et renforcer le respect universel des droits de l'homme, contribuant ainsi à leur pleine réalisation,

Saluant l'organisation des Jeux olympiques et Jeux paralympiques à Beijing en 2008, Londres en 2012, Sotchi en 2014, Rio de Janeiro en 2016, Pyeongchang en 2018 et Tokyo en 2020 et de la Coupe du monde de la Fédération internationale de football association en Afrique du Sud en 2010, au Brésil en 2014, en Fédération de Russie en 2018 et au Qatar en 2022, et soulignant que ces manifestations importantes peuvent être l'occasion de promouvoir les droits de l'homme,

Reconnaissant que le sport peut contribuer à favoriser le développement et la paix, et, en particulier, à promouvoir la santé et prévenir les maladies,

Conscient de l'importance que revêtent le sport et l'activité physique dans la lutte contre les maladies non transmissibles, telle qu'elle ressort de la déclaration politique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles (2011)¹,

¹ Résolution 66/2 de l'Assemblée générale, annexe.

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux menés par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible sur la question des aliments mauvais pour la santé et des maladies non transmissibles liées à l'alimentation², tout en reconnaissant qu'il faudrait également éliminer d'autres facteurs de risque associés à ces maladies, et invite les États à accorder l'attention voulue aux recommandations du Rapporteur spécial;
3. *Engage* les États à promouvoir l'activité physique et le sport auprès de tous les groupes de population comme facteurs contribuant à la promotion et à la protection du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
4. *Engage également* les États à utiliser le sport et les grandes manifestations sportives comme moyens de promouvoir les droits de l'homme et de renforcer le respect universel de ces droits, et de contribuer ainsi à leur pleine réalisation;
5. *Encourage* la communauté internationale à appuyer les efforts déployés, en particulier dans les pays en développement, par le biais de la coopération internationale, notamment la coopération Nord-Sud ainsi que Sud-Sud, et la coopération trilatérale, pour promouvoir le sport comme moyen de favoriser le bien-être et des modes de vie sains pour tous, sans discrimination, en reconnaissant les liens entre santé, sport, paix et développement;
6. *Engage* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en accordant à ces pays un appui financier et technique et des services pour la formation de leur personnel, tout en gardant à l'esprit que c'est aux États qu'incombe au premier chef la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;
7. *Demande* au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible d'établir, en concertation avec les États Membres, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et les parties intéressées, une étude sur le thème «Le sport et les modes de vie sains comme facteurs contribuant à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible» et de la lui soumettre à sa trente-deuxième session.

38^e séance
26 juin 2014

[Adoptée sans vote.]

² A/HRC/26/31.